

## Montants déterminants et montants limites légales en CHF

AHV	2018	2019	2020
Rente de vieillesse maximale annuelle	28'200	28'440	28'440
Rente de vieillesse minimale annuelle	14'100	14'220	14'220

Prévoyance professionnelle (LPP)	2018	2019	2020
Salaire annuel minimal (seuil d'entrée)	21'150	21'330	21'330
Déduction de coordination (seulement pour le plan Basis)	24'675	24'885	24'885
Limite supérieure du salaire annuel selon règlement de prévoyance	846'000	853'200	853'200
Salaire annuel minimal pour module épargne SP4 (25%)	112'800	113'800	113'800

LAA (Assurance accident selon LAA)	2018	2019	2020
Salaire maximale LAA	148'200	148'200	148'200

Prévoyance liée du pilier 3a	2018	2019	2020
Déduction max. avec affiliation à un 2 <sup>ème</sup> pilier	6'768	6'826	6'826
Déduction max. sans affiliation à un 2 <sup>ème</sup> pilier (max. 20 % du salaire annuel)	33'840	34'128	34'128

Intérêts	2018	2019	2020
Intérêt minimal des avoirs de vieillesse (part obligatoire)	1.00 %	1.00 %	1.00 %
Intérêt rémunérateur des avoirs de vieillesse de la CP FSA sur l'effectif des assurés au 31 décembre pour l'année écoulée (part obligatoire et surobligatoire)	1.00 %	1.00 %	1.00 % <sup>1</sup>
Supplément d'intérêt sur l'effectif des assurés au 31 décembre pour l'année écoulée (part obligatoire et surobligatoire)	1.00 %	2.00 %	0.00 % <sup>1</sup>
Intérêt moratoire sur les avoirs débiteurs de la CP FSA	5.00 %	5.00 %	5.00 %

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation décidera au mois de novembre 2020 de la rémunération définitive des avoirs de vieillesse pour l'année 2020.

Berne, en novembre 2019